

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES de Mauges-sur-Loire

(Maine-et-Loire)

Arrêté municipal n°2018-126 du 19/11/2018



MAIRIE DE MAUGES-SUR-LOIRE

Service Proximité
4, rue de la Loire
La Pommeraye
49620 MAUGES-SUR-LOIRE
02-41-77-78-11

accueil@mauges-sur-loire.fr

www.mauges-sur-loire.fr

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE I- 1 LOCALISATION DES CIMETIERES.....	4
ARTICLE I- 2 HORAIRES D’OUVERTURE	4
ARTICLE I – 3 CONSERVATION DES PLANS ET REGISTRES DES CIMETIERES	4
TITRE II – POLICE INTERIEURE.....	5
ARTICLE II-1 RESPECT DES LIEUX	5
ARTICLE II – 2 INTERDICTION D’ENTRER	5
ARTICLE II - 3 REUNIONS	5
ARTICLE II – 4 GUIDES CONFERENCIERS.....	6
ARTICLE II – 5 QUETES.....	6
ARTICLE II – 6 OFFRES DIVERSES AUX VISITEURS	6
ARTICLE II – 7 CIRCULATION VEHICULES	6
ARTICLE III- 1 DELAI DE ROTATION	6
ARTICLE III - 2 POSSIBILITE DE CONCEDEUR SUR PLACE.....	6
TITRE IV – LES TERRAINS CONCEDES.....	7
ARTICLE IV – 1 DROITS A CONCESSION.....	7
ARTICLE IV – 2 TYPES DE CONCESSIONS	7
ARTICLE IV – 3 DELIVRANCE ET RENOUELEMENT DES CONCESSIONS.....	7
ARTICLE IV – 4 EMLACEMENT DES CONCESSIONS	8
ARTICLE IV – 5 NATURE DES CONCESSIONS	8
ARTICLE IV – 6 MODIFICATION DES CONCESSIONS	8
ARTICLE IV – 7 DIFFERENDS FAMILIAUX.....	8
ARTICLE IV – 8 CONVERSION DES CONCESSIONS	8
ARTICLE IV – 9 RETROCESSION DES CONCESSIONS	8
TITRE V – INHUMATIONS.....	9
ARTICLE V – 1 DROITS A SEPULTURE (L2223-3)	9
ARTICLE V – 2 FERMETURE DU CERCUEIL.....	9
ARTICLE V – 3 DELAIS POUR INHUMER.....	9
ARTICLE V – 4 IDENTIFICATION DES CERCUEILS	9
ARTICLE V – 5 REGISTRES D’INHUMATIONS	9
ARTICLE V – 6 ESPACES INTER- TOMBES	9
ARTICLE V – 7 DIMENSIONS DES FOSSES	10
ARTICLE V-8 NOMBRE DE CERCUEILS PAR EMLACEMENT	10
ARTICLE V – 9 AUTORISATION D’INHUMER.....	10
ARTICLE V – 10 PROFONDEUR DES FOSSES	10
ARTICLE V – 11 DELAIS ET DEMANDE D’OUVERTURE DES TOMBES	10
ARTICLE V – 12 CONDITION D’INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE.....	10
ARTICLE V – 13 AUTORISATION D’INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE	10
ARTICLE V – 14 DUREE D’INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE	10
ARTICLE V – 15 FIN D’INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE.....	11
ARTICLE V – 16 DESTINATION DES URNES CINERAIRES DANS LES CIMETIERES	11
ARTICLE V – 17 RESPONSABILITE URNES SCHELLES SUR LES MONUMENTS.	11
ARTICLE V – 18 DELAIS ET OUVERTURE DES TOMBES CINERAIRES	11
ARTICLE V – 19 AUTORISATIONS DE DISPERSER LES CENDRES DES DEFUNTS	11

TITRE VI – EXHUMATIONS	12
ARTICLE VI – 1 CATEGORIES D'EXHUMATIONS	12
ARTICLE VI – 2 REDUCTIONS OU REUNIONS DE CORPS	12
ARTICLE VI – 3 EXHUMATIONS A LA DEMANDE DES FAMILLES	12
ARTICLE VI – 4 CONDITIONS (HYGIENE – SECURITE – RESPECT)	12
ARTICLE VI – 5 INFECTIONS TRANSMISSIBLES	13
ARTICLE VI – 6 OPERATIONS D'EXHUMATIONS	13
ARTICLE VI – 7 PRESENCE DE PROTHESES A PILES	13
ARTICLE VI – 8 DEMANDE D'EXHUMATION D'URNE	13
ARTICLE VI – 9 PRESENCE AUX EXHUMATIONS D'URNES	13
ARTICLE VI – 10 REMISE DE L'URNE A LA FAMILLE	14
TITRE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS	14
ARTICLE VII – 1 DELAI DE ROTATION	14
ARTICLE VII – 2 PROCEDURE DE REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	14
ARTICLE VII – 3 PROCEDURE DE REPRISE DES EMPLACEMENTS CONCEDES	14
ARTICLE VII – 4 LES CONCESSIONS PERPETUELLES OU CENTENAIRES EN ETAT D'ABANDON	15
TITRE VIII – POLICE DES TRAVAUX	16
ARTICLE VIII – 1 DECLARATION PREALABLE A L'EXECUTION DES TRAVAUX	16
ARTICLE VIII – 2 CREUSEMENT ET COMPLEMENT DES FOSSES	16
ARTICLE VIII – 3 GRAVURES	16
ARTICLE VIII – 4 CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET POSE DE MONUMENTS	16
ARTICLE VIII – 5 ESPACE INTER-TOMBES	17
ARTICLE VIII – 6 PLANTATIONS SUR LES TERRAINS	17
ARTICLE VIII – 7 REGLES PARTICULIERES POUR LES TRAVAUX SUR PLACE	18
ARTICLE VIII – 8 TERRES DE FOUILLES ET MATERIAUX	18
ARTICLE VIII – 9 SECURITE DES FOSSES	18
ARTICLE VIII – 10 SURVEILLANCE DES TRAVAUX	18
ARTICLE VIII – 11 PERIODES DE TRAVAUX (RAMEAUX, TOUSSAINT...)	18
ARTICLE VIII – 12 ENTRETIEN DES ESPACES CONCEDES ET DES CONSTRUCTIONS	19
ARTICLE VIII – 13 RESPECT DES TOMBES, VOIRIES ET ARBRES LORS DES TRAVAUX	19
ARTICLE VIII – 14 RETRAIT DE MONUMENTS ET OBJETS	19
ARTICLE VIII – 15 SABLAGE DES SEPULTURES	19
ARTICLE VIII – 16 RESPECT DU REGLEMENT	19

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I- 1 Localisation des cimetières

La commune de Mauges-sur-Loire dispose de 13 cimetières :

Cimetière Beausse – rue de Bretagne

Cimetière Bourgneuf – rue de Vendée

Cimetière de Saint Laurent du Mottay – rue Saint Mathurin

Cimetière de Montjean – rue de la Chapelle -

Cimetière de Saint Florent le Vieil – rue des Coteaux

Cimetière de la Boutouchère - rue des Mauges – Saint-Florent-le-Vieil

Cimetière de La Chapelle-Saint-Florent - rue de Bonchamps

Cimetière du Marillais - rue d'Anjou

Cimetière Centre de la Pommeraye - rue des Myosotis

Cimetière Ouest de la Pommeraye – rue Joachim du Bellay

Cimetière de Saint-Laurent-de-la-Plaine - rue Joachim du Bellay

Cimetière du Mesnil-en-Vallée - rue de la Chapelle

Cimetière de Botz-en-Mauges - Chemin de la Gaucherie

ARTICLE I- 2 Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public :

Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	8h à 18h30 tous les jours
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	8H à 21H tous les jours

Pour des raisons climatiques et de sécurité, la commune de Mauges-sur-Loire se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès des cimetières.

Il est interdit de pénétrer en cas de tempête.

Aux horaires d'ouvertures des cimetières, les portes doivent impérativement être fermées après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE I – 3 Conservation des plans et registres des cimetières

Les plans et registres concernant les cimetières et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie déléguée pour y être consultés, pendant les horaires d'ouverture.

TITRE II – POLICE INTERIEURE

En entrant dans les cimetières de Mauges-sur-Loire, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du Maire, expulsées si besoin par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE II-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture ou les grilles des cimetières
- de monter dans les arbres et sur les monuments,
- de couper ou arracher les plantes sur les tombes d'autrui
- d'endommager de quelque manière les sépultures
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention) ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer, d'uriner ;
- de crier, de chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), de converser bruyamment
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

ARTICLE II – 2 Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide identifiés comme tel, et des animaux tenus en laisse. Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II - 3 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de Mauges-sur-Loire.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE II – 4 Guides conférenciers

Les guides conférenciers et groupes qui interviennent dans les cimetières doivent en faire une déclaration préalable auprès de l'Administration.

ARTICLE II – 5 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande du garde champêtre.

ARTICLE II – 6 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

ARTICLE II – 7 Circulation véhicules

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et motocyclistes

La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception

-des convois funéraires

-des voitures de service,

-des véhicules servant aux travaux des entrepreneurs,

Des autorisations spéciales et précaires délivrées par l'administration pourront être accordées.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure dans l'enceinte des cimetières.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Titre III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Droit à inhumation (Article L2223-3 du CGCT)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

-les personnes domiciliées à Mauges-sur-Loire, quel que soit leur lieu de décès,

-les personnes décédées à Mauges-sur-Loire, quel que soit leur commune de domicile,

-les personnes disposant d'une sépulture de famille dans l'un des 13 cimetières de Mauges-sur-Loire,

-les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Mauges-sur-Loire.

ARTICLE III- 1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans les cimetières de Mauges-sur-Loire, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 8 ans.

ARTICLE III - 2 Possibilité de concéder sur place

L'emplacement en terrain commun peut faire l'objet d'une concession sur place.

Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE IV – 1 Droits à concession

Ont droit à concession dans les cimetières de Mauges-sur-Loire :

- 1-les personnes domiciliées à Mauges-sur-Loire,
- 2-les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Mauges-sur-Loire,
- 3-les personnes qui disposent d'une sépulture de famille (grands –parents, parents, enfants) dans l'un des cimetières de Mauges-sur –Loire,
- 4-les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui a droit à une sépulture.

Lorsque les personnes ne sont pas domiciliées à Mauges-sur-Loire, la concession sera établie uniquement sur présentation d'une demande d'inhumation. Aucune concession ne sera attribuée par anticipation.

ARTICLE IV – 2 Types de concessions

Les concessions de terrain d'un mètre par deux mètres, dans les cimetières de Mauges-sur-Loire, pour fondation de sépultures privées sont divisées en deux catégories :

- 1° Concessions de quinze ans
- 2° Concessions de trente ans

Des concessions d'un mètre carré, peuvent être fondées pour l'inhumation d'enfants en bas âge, pour une durée de :

- 1° Concessions de quinze ans
- 2° Concessions de trente ans

Les concessions pour tombes cinéraires :

- Jardin Cinéraire avec caverne
- Case de Columbarium

Sont divisées en 2 catégories :

- Concession de quinze ans
- Concession de trente ans

Des concessions d'emplacement pour apposition d'une plaque sur les colonnes et stèles du souvenir sont accordées pour une durée de 15 ans.

ARTICLE IV – 3 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance. Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

ARTICLE IV – 4 Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule le cimetière et l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Il sera accordée en priorité une concession dans le cimetière de la commune déléguée du domicile du demandeur, ou dans lequel le demandeur dispose d'une concession familiale .

ARTICLE IV – 5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE IV – 6 Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

ARTICLE IV – 7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE IV – 8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE IV – 9 Rétrocession des concessions

La Commune de Mauges-sur-Loire pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- Tous les concessionnaires fondateurs donnent leur accord.

- A aucun moment, il ne sera remboursé par la Commune de Mauges-sur-Loire, le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Titre V – INHUMATIONS

ARTICLE V – 1 Droits à sépulture (L2223-3)

On droit à sépulture dans les cimetières de Mauges-sur-Loire :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune de Mauges sur Loire.

ARTICLE V – 2 Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

ARTICLE V – 3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

- Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.
- En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.
- Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

ARTICLE V – 4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumation et ré-inhumation.

ARTICLE V – 5 Registres d'inhumations

Des registres détenus à la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun

ARTICLE V – 6 Espaces inter- tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0.30 mètres.

ARTICLE V – 7 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0.80 mètres, profondeur 1.50 mètres. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

ARTICLE V-8 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

ARTICLE V – 9 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayant droits lorsque le concessionnaire est décédé.

ARTICLE V – 10 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses doit être de 2 mètres maximum. Soit 2 places en pleine terre et 3 places maximum en caveau.

ARTICLE V – 11 Délais et demande d'ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

ARTICLE V – 12 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

ARTICLE V – 13 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

ARTICLE V – 14 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder six mois.

ARTICLE V – 15 Fin d’inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d’un corps au caveau provisoire est soumis au versement d’une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A l’issue du délai maximum des six mois, et à défaut d’une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l’encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d’urnes cinéraires

ARTICLE V – 16 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l’objet d’une crémation seront considérées, à l’entrée du cimetière, comme une opération d’inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- Scellées sur un monument ;
- Inhumées en Columbarium ;
- Inhumées en Jardin Cinéraire équipé de caveaux à urnes ;
- En dépôt provisoire, dans un caveau provisoire à titre gracieux.

ARTICLE V – 17 Responsabilité urnes scellées sur les monuments.

La Commune de Mauges- sur -Loire ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d’urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE V – 18 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d’inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l’urne.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n’excèdent pas celle de l’espace prévu pour son dépôt.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l’impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

ARTICLE V – 19 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l’objet d’une crémation pourront être dispersées dans les Jardins du Souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Conformément à la réponse du Ministre de l’Intérieur en date du 13 juin 2013, aucune condition n’est exigée pour accéder à la dispersion des cendres dans les jardins du Souvenir.

Titre VI – EXHUMATIONS

Disposition relatives aux exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

ARTICLE VI – 1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménagement une sépulture ;
- A la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- A la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- A la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- A la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Mort Pour la France.

ARTICLE VI – 2 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans les cimetières de Mauges-sur-Loire, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE VI – 3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI – 4 Conditions (Hygiène – Sécurité – Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

ARTICLE VI – 5 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositoire ou dans un caveau provisoire.

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture.

ARTICLE VI – 6 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant 10 H00, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Lors des opérations d'exhumation le cimetière devra être fermé. Un agent municipal pourra assister aux opérations d'exhumation et le cas échéant, de ré-inhumation.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE VI – 7 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Commune de Mauges sur Loire, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile, en cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

ARTICLE VI – 8 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI – 9 Présence aux exhumations d'urnes

Un agent de la commune assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

ARTICLE VI – 10 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du Service d'accueil de la Mairie, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

ARTICLE VII – 1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans les cimetières de Mauges sur Loire, le délai de rotation des terrains communs est fixé à huit ans.

ARTICLE VII – 2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèle et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèle et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements concédés

ARTICLE VII – 3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu, ou par affichage d'un avis d'échéance sur la sépulture concernée en l'absence d'adresse connue du concessionnaire.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale de chaque cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- De l'année en cours jusqu'au 30 octobre
- De l'année précédente, soit l'année N-1
- Et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage est mis à jours à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

ARTICLE VII – 4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, article L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ». Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

ARTICLE VIII – 1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie 24 h avant l'intervention. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE VIII – 2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'Agent Communal.

En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse. Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE VIII – 3 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Mauges sur Loire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE VIII – 4 Construction de caveaux et pose de monuments

-En terrain commun, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

-Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0.10m latéralement aux concessions. La pose de caveau doit être axée par rapport à la largeur totale et à la longueur totale de chaque emplacement. L'alignement est donné par le responsable du cimetière

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0.30m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.

Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments :

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des « inter concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas l'Administration des cimetières ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

ARTICLE VIII – 5 Espace inter-tombes

La construction de semelles et dallage sur le pourtour des concessions est règlementée différemment en fonction du cimetières (cf fiche technique) Lorsqu'elles sont autorisées, ces installations doivent être faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies. Les emplacements qui disposent de semelles pré-installées, aucune pose de marbrerie ne sera tolérée sur la semelle existante.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services de la Commune et mis en dépôt.

ARTICLE VIII – 6 Plantations sur les terrains

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

Les plantations autorisées ne doivent pas entraîner de nuisance.

ARTICLE VIII – 7 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

ARTICLE VIII – 8 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE VIII – 9 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE VIII – 10 Surveillance des travaux

L'agent technique surveillera les travaux de construction et préviendra le service des cimetières et l'entreprise de marbrerie de tous dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou de tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

ARTICLE VIII – 11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- Fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Travaux concernés :

- Construction de dallages et semelles
- Nettoyage à l'eau sous pression
- Construction de caveau d'avance
- Pose de monuments d'avance
- Repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête.

Pour la période de 3 jours précédant les Rameaux, pendant laquelle la circulation reste tolérée, seuls les véhicules légers (maximum type utilitaire) peuvent accéder pour le fleurissement des tombes.

ARTICLE VIII – 12 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

ARTICLE VIII – 13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE VIII – 14 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VIII – 15 Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

ARTICLE VIII – 16 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Fait le 23/10/2018, à Mauges sur Loire

Signé par M. Bourget Maire de Mauges-sur-Loire.